

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Ministère du travail  
-----

**Projet de loi**  
**ratifiant diverses ordonnances de la loi pour la liberté de choisir son avenir**  
**professionnel et portant diverses mesures d'ordre social**

NOR :

**EXPOSE DES MOTIFS**

**L'article 1<sup>er</sup>** procède à la ratification de trois ordonnances publiées en 2019 : l'ordonnance n° 2019-116 du 20 février 2019 portant transposition de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et l'ordonnance n° 2019-893 du 28 août 2019 portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

**L'article 2** procède à la création d'une catégorie d'établissement public pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Chacune des régions d'outre-mer pourra ainsi créer, par délibération de son assemblée délibérante, un établissement public industriel et commercial placé sous sa tutelle pour la mise en œuvre opérationnelle des missions qui lui sont confiées par la région en matière de formation professionnelle.

Cet article fixe les compétences de cet opérateur, les modalités de fonctionnement ainsi que la nature des ressources pouvant être perçues par cet établissement public.

Afin de pouvoir mettre en œuvre, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'accès à la qualification qui lui sont confiées par la région, l'établissement public pourra créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes en vue de réaliser toute opération utile à ses missions, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014.

Il est prévu que lorsqu'un établissement public industriel et commercial succède à un établissement public administratif, la collectivité peut définir, par délibération, les conditions dans lesquelles s'opèrent, à la date de la création du nouvel établissement, le transfert des biens, droits et obligations.

Enfin et par dérogation à l'article L. 1224-3-1 du code du travail, il est proposé que les agents non titulaires de droit public employés à la date de la délibération portant création de l'établissement pourront opter, dans un délai de six mois à compter de cette même date, pour la conservation du bénéfice de leur contrat de droit public.

**L'article 3** procède à diverses modifications du code du travail dans le champ de la formation professionnelle.

En premier lieu, le 1° du I de cet article modifie les dispositions relatives aux conditions de débit du compte personnel de formation des demandeurs d'emploi dont la formation est financée par la région, l'opérateur de compétences, Pôle emploi ou l'AGEFIPH. Il est proposé que le compte personnel de formation des intéressés soit débité d'un montant forfaitaire, ne pouvant excéder le montant de l'action de formation, dans la limite des droits inscrits sur le compte.

Prenant acte du maintien par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel d'une contribution spécifique applicable aux rémunérations versées par les employeurs du bâtiment et des travaux publics (BTP), dans le contexte de la transformation du financement de l'apprentissage et de la responsabilité confiée à titre principal aux branches professionnelles, le 2° met en place un mécanisme subsidiaire de fixation du taux de cotisation par la loi.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 6331-35 du code du travail, un versement au bénéfice du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA-BTP) est en conséquence maintenu pour le financement des actions suivantes : l'information sur la formation professionnelle initiale ou sur les métiers du secteur le développement de la formation professionnelle dans le secteur, notamment l'apprentissage, le financement d'actions particulières comme la préformation et l'insertion professionnelle des publics de moins de vingt-six ans ou encore l'animation et l'accompagnement connexes à la formation des apprentis. En l'absence d'accord des partenaires sociaux du secteur, la fixation de ce taux de contribution spécifique relèvera du législateur.

Les 3° à 5° proposent également quelques mesures d'harmonisation du régime juridique applicable aux fonds d'assurance formation des non-salariés (FAF) sur celui applicable aux nouveaux opérateurs de compétences, dans l'objectif d'un meilleur contrôle interne et externe de ces opérateurs qui jouent un rôle central dans la formation des travailleurs indépendants.

Enfin, dans la suite des préconisations émises par l'Inspection générale des affaires sociales, le présent projet de loi propose d'appliquer aux fonds d'assurance formation des non-salariés les dispositions applicables aux opérateurs de compétences relatives :

- au non cumul des fonctions de salarié ou d'administrateur du fonds et de salarié ou de gestionnaire d'un organisme de formation afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;

- à la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens entre l'Etat et le FAF;

- à l'obligation du FAF de s'assurer de la capacité du prestataire de formation qu'il finance d'assurer une formation de qualité, à l'instar des autres financeurs de formation.

**L'article 4** procède à diverses modifications du code du travail en matière d'accompagnement au retour à l'emploi et d'insertion professionnelle.

En premier lieu, il supprime l'agrément préalable des publics bénéficiaires de l'insertion par l'activité économique par Pôle emploi. Cette évolution vise à simplifier la procédure d'accès aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique dans une logique partenariale et de confiance afin de favoriser les recrutements entreprises direct par les structures elles-mêmes. L'éligibilité des publics bénéficiaires sera déterminée par des critères administratifs préalablement établis, ce qui favorisera en outre l'accès des personnes non inscrites à Pôle emploi aux dispositifs d'insertion par l'activité économique.

Le II de l'article procède par ailleurs à une extension du champ des bénéficiaires et des contrats éligibles à la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle mentionnée à l'article L. 6326-1 dans l'objectif de redynamiser ce dispositif en simplifiant ses modalités d'accès pour les opérateurs de compétences et les entreprises.

Enfin, dans le cadre du dispositif expérimental relatif à l'obligation de renseignement d'un journal de la recherche d'emploi par les demandeurs d'emploi qui procèdent à leur actualisation mensuelle mis en place par la loi du 5 septembre 2018, il est proposé de prolonger l'expérimentation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin de disposer d'un délai suffisant pour observer l'impact du dispositif sur la qualité de l'accompagnement des demandeurs d'emploi et évaluer le dispositif. Cette prolongation permettra de fonder l'évaluation sur des données administratives fiables et de procéder aux enquêtes qualitatives et quantitatives nécessaires.

**L'article 5** vise à renforcer le dialogue social dans les entreprises et dans les branches.

Le 1<sup>o</sup> a pour objet de simplifier les règles d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales au niveau du groupe et de les mettre en adéquation avec les conditions de validité des accords de groupe. En application de l'article L. 2122-4 du code du travail, lorsqu'un accord couvre un périmètre inchangé, la représentativité au niveau du groupe est calculée à partir des résultats du cycle électoral précédent si toutes les élections n'ont pas lieu à la même date. Ce cas crée une incohérence avec l'appréciation de la validité des accords de groupe, qui s'apprécie au regard des dernières élections. La présente mesure a donc pour objet de simplifier la règle d'appréciation de représentativité en prévoyant qu'elle s'apprécie, dans tous les cas, à partir des résultats obtenus lors des dernières élections compris dans le périmètre de l'accord.

Les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> visent à inscrire explicitement dans la loi la compétence du ministre chargé du travail pour prendre des arrêtés de représentativité syndicale et de représentativité patronale dans des périmètres couvrant plusieurs branches professionnelles, permettant ainsi de sécuriser une pratique déjà établie, et nécessaire à la négociation collective dans des secteurs où la négociation de branche se fait historiquement dans le champ de plusieurs conventions collectives.

Le 4° précise les règles de validité d'un accord lorsqu'il est négocié et conclu au niveau de plusieurs branches. La validité d'un tel accord est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs de chaque branche d'une part ; par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de chaque branche dans les conditions prévues à l'article L. 2232-6 d'autre part, le taux de 30 % et la majorité des suffrages exprimés étant appréciés sur le champ de chacune des branches comprises dans le périmètre de l'accord.

Le 5° a pour objet d'ouvrir la possibilité de porter de cinq à sept ans, dans l'accord de fusion des champs conventionnels ou par accord collectif de branche, le délai dont disposent les organisations représentatives de la branche issue d'une fusion pour conclure la nouvelle convention collective, dans le cas où le regroupement des champs conventionnels s'est fait par accord.

Le 6° précise les règles de franchissement du seuil de 300 salariés dans la partie du code du travail consacrée au fonctionnement du comité social et économique, qui conditionne en particulier l'obligation de mettre en place une commission dédiée à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail.

Enfin, le 7° propose de supprimer l'obligation de transmission à l'inspecteur du travail des procès-verbaux de carence des élections professionnelles. Cette obligation est obsolète depuis que le centre de traitement des élections professionnelles assure une fonction de guichet unique pour la réception de ces procès-verbaux : il peut ensuite en assurer la transmission à l'inspection du travail compétente ainsi qu'aux organisations syndicales du département concerné. Cette mesure de simplification décharge donc à la fois les entreprises et les services de l'inspection de formalités administratives devenues superflues.

Le I de **l'article 6** a pour objet, afin de favoriser la croissance des entreprises, d'adapter la législation applicable en matière de travail de nuit aux évolutions sociétales et aux nouveaux modes de consommation. La législation en matière de travail de nuit pour les commerces de détail à dominante alimentaire hors zones touristiques internationales est ainsi alignée sur les dispositions de la directive 2003/88/CE. Les salariés travaillant entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit bénéficieront de contreparties définies par un accord collectif. Les règles spécifiques au travail en soirée dans les zones touristiques internationales demeurent inchangées.

Le II de cet article vise à faciliter la mise en place d'accords d'épargne salariale (intéressement et participation). Les accords d'intéressement sont établis pour une durée de 3 ans. Toutefois, certaines entreprises, notamment les jeunes entreprises en croissance, sont dans l'incapacité de définir une formule de calcul sur la base d'indicateurs pertinents liés aux résultats et aux performances de l'entreprise sur plusieurs années. Afin de lever ce frein à la diffusion des accords d'intéressement, il est proposé, au 2°, de permettre aux entreprises de conclure des accords d'intéressement pour une durée plus courte, comprise entre 1 et 3 ans.

Il est également proposé de corriger deux erreurs matérielles, issues de la loi PACTE, aux articles L. 3311-1 et L. 3323-2 du code du travail, relatifs respectivement au franchissement des seuils d'effectif et à l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation sur des comptes courants bloqués (1° et 3° du II).

**L'article 7** vise à renforcer la formation en santé et sécurité des travailleurs pour lutter contre les accidents du travail et mieux prévenir les risques professionnels. Il prévoit que cette formation, dispensée à tous les travailleurs, favorise l'exercice d'un geste professionnel sûr garantissant la sécurité individuelle et collective des travailleurs, ainsi que celle des tiers et protégeant leur santé physique et mentale. La formation dispensée par l'employeur devra permettre aux travailleurs de faire face à l'évolution des risques et comporter une dimension propre aux fonctions d'encadrement pour les salariés amenés à diriger des équipes. Cette formation tiendra compte des acquis du salarié et de son expérience passée.

Le 1° de **l'article 8** corrige une erreur matérielle issue de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, pour clarifier le fait qu'en conséquence de la nullité du licenciement d'une femme pendant la période de protection dont elle bénéficie au titre de la maternité, l'employeur est tenu d'indemniser la salariée et de lui verser une indemnisation correspondant au montant du salaire qu'elle aurait perçu pendant la période couverte par la nullité.

Le 2° corrige une erreur de renvoi issue de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 qui laisse penser que, lors d'un plan de sauvegarde de l'emploi ayant des conséquences en termes de santé et sécurité, la consultation du comité social et économique pourrait ne pas être obligatoire en cas d'accord négocié. Or cette consultation est obligatoire sur ce point, en vertu du livre IV du code du travail et conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

**L'article 9** corrige une erreur dans les dispositions d'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Afin de permettre la mise en place du conseil de prud'homme de Mayotte au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il vise à permettre que la désignation des membres de cette juridiction puisse intervenir selon le même calendrier que celui du renouvellement général des conseillers prud'hommes actuellement nommés.

**L'article 10** prévoit l'allongement des délais de l'expérimentation prévue à l'article 53 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, permettant le remplacement de plus d'un salarié absent par la conclusion d'un seul contrat court. Afin de disposer d'une phase de mise en œuvre suffisamment longue pour en analyser les effets, l'article vise à prolonger la durée de l'expérimentation jusqu'au 1er janvier 2023.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

— — — —  
Ministère du travail  
— — — —

## **Projet de loi ratifiant diverses ordonnances de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel et portant diverses mesures d'ordre social**

NOR :

### **Article 1<sup>er</sup>**

I. – L'ordonnance n° 2019-116 du 20 février 2019 portant transposition de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services est ratifiée.

II. – L'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ratifiée.

III. – L'ordonnance n° 2019-893 du 28 août 2019 portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon est ratifiée.

### **Article 2**

I. – La sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 4433-14-1.* – I. – Un établissement public industriel et commercial peut être créé auprès de chaque région d'outre-mer pour la mise en œuvre opérationnelle des missions qui lui sont confiées par la région en matière de formation professionnelle.

« Il est créé par délibération de l'assemblée délibérante et placé sous la tutelle de la collectivité.

« II. – Dans le respect des compétences de régions d'outre-mer chargées du service public régional de la formation professionnelle, l'établissement public a pour missions :

« - de mettre en œuvre des actions de formation en vue du développement des compétences des personnes ou de leur accompagnement vers et dans l'emploi, et d'organiser les dispositifs d'hébergement ou de restauration associés ;

« - de mettre en œuvre toutes autres actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'accès à la qualification qui lui sont confiées par la région, soit directement, soit dans un cadre contractualisé avec l'État, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

« L'établissement public contribue à l'égal accès des femmes et des hommes à la formation professionnelle et à la promotion de la mixité des métiers.

« III. – L'établissement public est administré par un conseil d'administration et son président. Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

« Le conseil d'administration et le directeur général peuvent être assistés, en matière pédagogique, par un conseil consultatif de perfectionnement.

« IV. – L'établissement public est dirigé par un directeur général nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil.

« Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur général de l'établissement public assure la direction administrative et financière de l'établissement. Il peut recevoir délégation de signature du président.

« V. – Le conseil d'administration comprend :

« 1° Le président de l'assemblée délibérante, président, ou son représentant ;

« 2° Des conseillers de l'assemblée délibérante désignés par son président ;

« 3° Des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, de formation ou d'éducation.

« Le directeur général et un représentant du personnel assistent avec voix consultative au conseil d'administration.

« VI. – Les ressources de l'établissement public sont constituées par des dotations des collectivités territoriales, des redevances pour service rendu, le produit des ventes et des locations ainsi que par des emprunts, dons et legs et recettes diverses.

« VII. – Afin d'accomplir notamment les missions prévues au deuxième alinéa du II, l'établissement public peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes en vue de réaliser toute opération utile à ses missions, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014.

« Il détient, directement ou indirectement, les participations des filiales.

« *Art. L. 4433-14-2. I.* – Lorsqu'un établissement public créé sur le fondement de l'article L. 4433-14-1 du code général des collectivités territoriales succède à un établissement public administratif, l'ensemble des droits, biens et obligations de l'établissement public administratif peuvent être transférés à l'établissement public industriel et commercial, à la date de sa création, dans les conditions prévues par délibération de la collectivité qui les a créés.

« Ce transfert est réalisé à titre gratuit, et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe ou contribution perçue à l'article 879 du code général des impôts.

« II. - Par dérogation à l'article L. 1224-3-1 du code du travail, les agents non titulaires de droit public employés à la date de la délibération portant création du nouvel établissement peuvent opter, dans un délai de six mois à compter de cette même date, pour la conservation du bénéfice de leur contrat de droit public. »

### **Article 3**

Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 6323-22, les mots : « du montant de l'action réalisée, dans la limite » sont remplacés par les mots : « dans des conditions définies par décret et dans la limite maximale du montant de l'action réalisée et » ;

2° L'article L. 6331-38 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « A défaut d'accord, le taux de cotisation est fixé par la loi. » ;

3° A l'article L. 6316-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, après les mots : « Pôle emploi », les mots : « ou l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 » sont remplacés par les mots : «, l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, les fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants et les chambres mentionnées au a) de l'article 1601 du code général des impôts ».

4° L'article L. 6332-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une convention d'objectifs et de moyens est conclue entre chaque fonds d'assurance formation et l'Etat. Elle prévoit les modalités de financement, le cadre d'action, ainsi que les objectifs et les résultats attendus des fonds dans la conduite de leurs missions. »

5° Après l'article L. 6332-11-1, il est inséré un article L. 6332-11-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6332-11-2.* – Les dispositions de l'article L. 6332-2-1 sont applicables aux fonds d'assurance formation de non-salariés. »

### **Article 4**

I. – Au premier alinéa de l'article L. 5132-3 du code du travail, les mots : « agréées par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique, dans des conditions fixées par décret ».

II. – L'article L. 6326-1 du code du travail est ainsi modifié :



a) A la première phrase, après les mots : « à un demandeur d'emploi », sont insérés les mots : « , à une personne en recherche d'emploi, à un travailleur handicapé employé dans une entreprise relevant des articles L. 5213-13 et suivants » ;

b) Après les mots : « un contrat de professionnalisation », les mots : « d'une durée minimale de douze mois » sont remplacés par les mots : « à durée indéterminée ou à durée déterminée d'une durée supérieure ou égale à six mois » ;

c) A la troisième phrase, après les mots : « un contrat à durée déterminée », les mots : « d'une durée minimale de douze mois » sont remplacés par les mots : « d'une durée supérieure ou égale à six mois » ;

III. – Au quatrième alinéa de l'article 58 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « quarante-quatre ».

### **Article 5**

Les livres I<sup>er</sup>, II et III de la deuxième partie du code du travail sont ainsi modifiés :

1° A l'article L. 2122-4 :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « dans le cas contraire, » sont supprimés.

2° Après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 2122-11, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à l'alinéa précédent, sur proposition d'une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel et après avis du Haut conseil du dialogue social, le ministre chargé du travail peut arrêter la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au sein de périmètres constitués de plusieurs branches professionnelles ayant des activités économiques identiques, sur la base des critères mentionnés à l'article L. 2122-5. »

3° L'article L. 2152-6 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à l'alinéa précédent, sur proposition d'une organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel et après avis du Haut conseil du dialogue social, le ministre chargé du travail peut également arrêter la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au sein de périmètres constitués de plusieurs branches professionnelles ayant des activités économiques identiques, sur la base des critères mentionnés à l'article L. 2152-4. »

4° Après l'article L. 2232-7, est inséré un nouvel article L. 2232-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2232-7-1* – Un accord peut être négocié et conclu au niveau de plusieurs branches. La validité d'un accord interbranches est appréciée conformément à l'article L. 2232-6. Le taux de 30 % mentionné à cet article est apprécié à l'échelle de chacune des branches comprises dans le périmètre de cet accord. »

5° Après le premier alinéa de l'article L. 2261-33, est inséré un deuxième alinéa suivant :

« En cas de regroupement du champ de plusieurs conventions existantes par l'accord mentionné à l'alinéa précédent, ce délai peut être porté jusqu'à sept ans par un tel accord ou un accord de branche ».

6° Après l'article L. 2315-2, il est inséré un article L. 2315-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2315-2-1* – Le seuil de trois cents salariés mentionné au présent chapitre est réputé franchi lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse ce seuil pendant douze mois consécutifs. L'employeur dispose d'un délai d'un an à compter du franchissement de ce seuil pour se conformer complètement aux obligations qui en découlent. »

7° A l'article L. 2314-9, les mots : « dans les quinze jours, par tout moyen permettant de conférer date certaine à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L.8112-1 » sont remplacés par les mots : « au ministre chargé du travail ».

## Article 6

I. – Le chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 3122-3, la troisième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » et après les mots : « de discothèque », sont insérés les mots : « et dans les commerces de détail alimentaire situés en dehors des zones mentionnées à l'article L.3132-24 » ;

2° Le même article L. 3122-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour bénéficier de la dérogation prévue au premier alinéa du présent article, les commerces de détail alimentaire doivent être couverts par un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche comprenant les clauses prévues à l'article L. 3122-15-1. » ;

3° Après l'article L. 3122-15, il est inséré un article L. 3122-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3122-15-1*. – Dans les commerces de détail alimentaire, un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche détermine les contreparties dont bénéficient les salariés qui travaillent entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit, notamment celles prévues aux 3° à 7° de l'article L. 3122-15. »

4° A l'article L. 3122-20, après la référence « L. 3122-3 » sont ajoutés les mots : « , à l'exception des commerces de détail alimentaire ».

II. – Le livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3311-1, les mots : « au I de » sont remplacés par le mot : « à » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 3312-5, après le mot « durée », les mots : « de trois ans » sont remplacés par les mots : « comprise entre un et trois ans » et au dernier alinéa, les mots : « de trois ans » sont remplacés par les mots : « égale à la durée initiale » ;

3° L'article L. 3323-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3323-2.* – L'accord de participation prévoit l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation à des comptes ouverts au nom des intéressés en application d'un plan d'épargne salariale remplissant les conditions fixées au titre III. »

### **Article 7**

Après l'article L. 4141-2 du code du travail, il est créé un article L.4141-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.4141-2-1* – La formation prévue à l'article L. 4141-2 favorise l'exercice d'un geste professionnel sûr garantissant tant la sécurité du travailleur que celle de ses collègues et des tiers, et évitant l'altération de leur santé physique et mentale.

« Elle prend en compte les dimensions propres à l'exercice de fonctions d'encadrement.

« Elle permet de faire face à l'évolution des risques liée aux changements de poste ou aux évolutions des techniques, outils et méthodes de travail.

« Elle tient compte des formations préalables, de la qualification, de l'expérience professionnelle et de la langue, parlée ou lue, du travailleur appelé à en bénéficier. »

### **Article 8**

Le titre III du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 1225-71, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, en application des dispositions du premier alinéa, le licenciement est nul, l'employeur verse le montant du salaire qui aurait été perçu pendant la période couverte par la nullité. »

2° L'article L. 1233-30 est ainsi modifié :

a) Les dispositions du 1° du I sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1° L'opération projetée, ses modalités d'application, conformément à l'article L. 2312-39, et, le cas échéant, les conséquences de l'opération projetée en matière de santé, de sécurité ou de conditions de travail » ;

b) Au 2° du I, les mots : « et, le cas échéant, les conséquences des licenciements projetés en matière de santé, de sécurité ou de conditions de travail » sont supprimés.

### **Article 9**

Les dispositions du c) du 3° de l'article 33 de l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte sont complétées par les mots suivants :

« , à l'exception des sections 1 à 4 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre IV de la première partie qui sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ».

### **Article 10**

L'article 53 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 2023 » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « 1<sup>er</sup> juin 2021 » sont remplacés par les mots : « 1<sup>er</sup> février 2023 ».